

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 29/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GODIN

532 Rue Sadi Carnot
02120 Guise

Références : GOD24Rpref-518
Code AIOT : 0005100364

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement GODIN implanté 532 Rue Sadi Carnot 02120 Guise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Récolement arrêté de mise en demeure EAU / Rejets de cadmium

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GODIN
- 532 Rue Sadi Carnot 02120 Guise
- Code AIOT : 0005100364
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établissement relevant du régime de l'enregistrement pour l'exploitation d'ateliers de traitement de surfaces, d'application de peintures, de travail mécanique des métaux.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	VLE eau rejet milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 11/08/2021, article 5.1	Sans objet
2	VLE eau rejet interne	Arrêté Préfectoral du 11/08/2021, article 5.2	Sans objet
3	autosurveillanc e	Arrêté Préfectoral du 11/08/2021, article 6	Sans objet
4	autosurveillanc e	Arrêté Préfectoral du 11/08/2021, article 6	Sans objet
5	CADMIUM	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un arrêté de mise en demeure du 28-02-2022 impose à l'exploitant :

- la mise en place des actions permettant de respecter les VLE applicables aux rejets aqueux
- l'actualisation de l'attestation des garanties financières

Le Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement a apporté des modifications à la constitution des garanties financières :

- Il supprime la constitution de garanties financières pour les ICPE en autorisation simple et en enregistrement.
- Il abroge de plein droit les dispositions des arrêtés préfectoraux qui les prévoient.
- Les actes de cautionnement sont caducs et les sommes sont déconsignées.

Concernant les rejets aqueux, des actions engagées en 2024 ont permis d'améliorer nettement les rejets industriels de l'usine. A l'exception d'un dépassement notable en mars 2024 pour le cadmium, aucune non-conformité notable n'a été constatée en 2024, lors des deux contrôles inopinés ou lors de l'autosurveillance trimestrielle.

Aussi, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 28-02-2022 peuvent être considérées comme respectées.

Un projet d'arrêté de levée de mise en demeure est proposé en annexe au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : VLE eau rejet milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2021, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE REJET MILEI NATUREL

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales et résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet à l'article 4)

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n° 1
Concentration maximale (mg/l)		
Matières en suspension (MES)	1305	30
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1314	300
Demande Biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5)	1313	30
Azote global (N.GL)	1551	30
Phosphore total (P.total)	1350	10
Hydrocarbures totaux (HydrTot ou HCT)	7009	5

Constats :

Ce rejet correspond au rejet vers l'Oise, rejet industriel traité mélangé aux eaux pluviales..
Absence de non-conformité relevée (Application GIDAF)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : VLE eau rejet interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2021, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, VLE eau rejet interne

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de procédé dans le réseau interne des eaux pluviales, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4)

Débit maximum : 20 m³/j

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n° 2	
Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)		
Matières en suspension (MES)	1305	30	600
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1314	300	6000
Demande Biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5)	1313	30	600
Azote global (N.GL)	1551	30	600
Phosphore total (P.total)	1350	10	200

Hydrocarbures totaux (HydrTot ou HCT)	7009	5	100
Indice phénol	1440	0,3	6

Cadmium et composés (Cd)	1388	0,025	0,5
Chrome hexavalent et composés (en Cr 6+)	1371	0,05	1
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,25	5
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,25	5
Cuivre et composés (en Cu)	1392	0,25	
Cuivre et composés (en Cu)	1392	0,25	5
Nickel et composés (en Ni)	1386	0,25	5
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,5	10

Manganèse et composés (en Mn)	1394	1	20
Étain et ses composés (en Sn)	1380	2	40
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5	100
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106		

Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5	100
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	1	20

Ion fluorure (en F-)	7073	15	300
----------------------	------	----	-----

Constats :

Déclarations GIDAF en 2024 (Mesures trimestrielles) : seules les non-conformités sont précisées ci-dessous :

- Mars 2024 : Cadmium 0.149 mg/l au lieu de 0.025 mg/l et 0.9 g/j au lieu de 0.5 g/j
- Septembre 2024 : Fer + Al : 5.44 mg/l au lieu de 5 mg/l, Fluorures : 18.8 mg/l au lieu de 15 mg/l

Contrôles inopinés 2024 (février et juin) : seules les non-conformités sont précisées ci-dessous :

- Février 2024 : Azote global : 31 mg/l au lieu de 30 mg/l et Fluorures : 15.4 mg/l au lieu de 15 mg/l

Des analyses supplémentaires hors du cadre de surveillance réglementaire ont été réalisées par l'exploitant ; selon le bordereau transmis, aucun dépassement des valeurs limites en concentration n'est constaté, en particulier pour les paramètres CADMIUM et FLUORURES.

L'ensemble des résultats d'analyses disponibles (Autosurveillance trimestrielle et 2 Contrôles inopinés) montrent ainsi une amélioration nette de la qualité des rejets, à l'exception du dépassement notable de mars 2024 pour le cadmium.

Pour rappel, le rapport de l'inspection du 02-02-2022 faisait état de non-conformités significatives pour de nombreux paramètres :

- Cadmium : > 25 VLE
- Cr VI : > 1.6 VLE
- DBO5: > 2 VLE
- MES: > 7 VLE
- DBO5: > 2 VLE
-

Concernant les fluorures, les rejets dépassent à deux reprises la VLE de 15 mg/l tout en restant largement inférieure au double de la VLE. Par ailleurs, les flux relevés ne dépassent pas les flux autorisés. Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 02-02-1998 ne fixe cette VLE de 15 mg/l qu'à partir d'un flux de 150 g/jour, non atteint lors des mesures correspondantes.

Concernant les dépassements ponctuels en azote global et Fer+Al, ces derniers ne sont pas significatifs.

La station de traitement physico-chimique comprend :

- une cuve tampon
- une cuve de traitement
- une cuve de neutralisation de pH

- une cuve de neutralisation de pH
- un traitement des boues par filtre presse

L'exploitant indique que les actions correctives ont porté essentiellement sur l'optimisation du dosage de produits chimiques (Coagulant, Floculant, Chaux) ; celui-ci est adapté selon les mesures entrée de station (Densité..). Les rejets de traitement de surface ne sont plus déversés vers la station, gérés comme des déchets désormais. Aussi, seuls les rejets de l'atelier d'émaillage y sont traités.

L'exploitant a remis à l'issue de la visite :

- un rapport de visite d'une société spécialisée dans le traitement de l'eau établissant des préconisations en matière d'exploitation de la step
- la procédure de traitement de la station décrivant le mode opératoire pour le traitement des bâchées

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Sur le rejet N°1

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Péodicité de la mesure
Débit (Q.inst.)	1420	Instantané	Semestrielle
pH	1302	Instantané	Semestrielle
Matières en suspension (MES)	1305	Instantané	Semestrielle

Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1314	Instantané	Semestrielle
D e m a n d e Biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5)	1313	Instantané	Semestrielle
Hydrocarbures totaux (HydrTot ou HCT)	7009	Instantané	Semestrielle

Constats :

Autosurveillance pour le rejet vers l'Oise réalisée suivant le cadre de surveillance réglementaire, versée sur GIDAF.

Pour le semestre 1, la surveillance a été effectuée en juin 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance

Prescription contrôlée :

Sur le rejet interne N°2

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure

Débit (QMJ)	1421	moyen 24 heures	Continue
pH	1302	Instantané et moyen 24 heures	Continue
Matières en suspension (MES)	1305	moyen 24 heures	Mensuelle
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1314	moyen 24 heures	Mensuelle
D e m a n d e Biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5)	1313	moyen 24 heures	Mensuelle
Hydrocarbures totaux (HydrTot ou HCT)	7009		

Hydrocarbures totaux (HydrTot ou HCT)	7009	moyen 24 heures	Trimestrielle
Cadmium et composés (Cd)	1388	moyen 24 heures	Trimestrielle
Chrome hexavalent et composés (en Cr 6+)	1371	moyen 24 heures	Trimestrielle
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	moyen 24 heures	Trimestrielle
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	moyen 24 heures	Trimestrielle

Cuivre et composés (en Cu)	1392	moyen 24 heures	Trimestrielle
Nickel et composés (en Ni)			

Nickel et composés (en Ni)	1386	moyen 24 heures	Trimestrielle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	moyen 24 heures	Trimestrielle
Manganèse et composés (en Mn)	1394	moyen 24 heures	Trimestrielle
Étain et ses composés (en Sn)	1380	moyen 24 heures	Trimestrielle
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	moyen 24 heures	Trimestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques	1106	moyen 24 heures	

organiques absorbables (AOX)			
Étain et ses composés (en Sn)	1380	moyen 24 heures	Trimestrielle
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	moyen 24 heures	Trimestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	moyen 24 heures	Trimestrielle

Constats :

Pour le rejet sortie station d'épuration interne, l'autosurveillance est réalisée suivant le cadre réglementaire et versée sur GIDAF.

Concernant les mesures trimestrielles, elles ont eu lieu en mars, juin, septembre 2024.

Lors de la visite, il a été constaté la présence du canal de rejet VENTURI, la sonde de débit et le préleveur automatique d'échantillons.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : CADMIUM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22 2

Thème(s) : Risques chroniques, CADMIUM

Prescription contrôlée :

« III.

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors

qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

« Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

« Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution. »

Constats :

Le cadmium figure parmi les substances visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté. Pour les rejets ponctuels, la « suppression » des émissions doit être comprise comme une réduction maximale à un coût acceptable lorsque la solution de réduction est techniquement possible à mettre en place en fonction des caractéristiques locales (implantation géographique, place...). L'objectif de « suppression » n'implique pas de réduire les concentrations dans les rejets à des teneurs inférieures à la limite de détection ou de quantification analytique.

Selon l'exploitant, les rejets traités en step sont les rejets de l'atelier d'émaillage. Le cadmium provient des matières premières utilisées, en particulier certains colorants utilisés. Des FDS ont été présentées lors de la visite.

En 2024, les résultats affichent des rejets en cadmium :

- Contrôle inopiné février : 7 µg/l et 0.00003 kg/j
- Mars : **149 µg/l et 0.0009 kg/j**
- Juin : 2 µg/l et 0 kg/j
- Contrôle inopiné juin : 10 µg/l et 0.05 kg/j
- Septembre : 8 µg/l et 0 kg/j
- Octobre : 6 µg/l

Pour le cadmium, la valeur limite est fixée à 25 µg/l. Les données RSDE ont montré qu'avec la mise en œuvre de l'état de l'art, des niveaux de concentration inférieurs à 25g/l étaient atteignables dans la grande majorité des cas.

Ainsi, à l'exception du dépassement de mars 2024, la concentration moyenne est de 6.6 µg/l pour une LQ de 1 µg/l soit nettement inférieure aux 25 µg/l.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

2024-O1 : L'exploitant justifiera toutefois des démarches entreprises à ce jour et prévues à court et moyen terme afin de réduire aux maximum ses rejets de cadmium (En terme de substitution de certains produits utilisés notamment).

Type de suites proposées : Sans suite